



Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Office fédéral du développement territorial

Plan directeur du canton du Valais

Modifications 2003

Rapport d'examen

Berne, le 13 octobre 2004

1 OBJET ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

1.1 Demande du canton

Par courrier du 12 janvier 2004, le canton du Valais demande à l'Office fédéral du développement territorial (ARE) d'ouvrir la procédure d'approbation fédérale pour cinq fiches de coordination modifiées de son plan directeur, soit:

B.3/4 Centres d'achat

F.8/2 Débits résiduels

G.6/2 Approvisionnement en eau potable

H.4/2 Qualité de l'air

Le canton demandait également à cette occasion l'approbation de la fiche G.7/2 "Protection des eaux souterraines". Suite à la consultation des services fédéraux, cette fiche a été retirée par le canton en cours de procédure. Le présent rapport d'examen traite donc uniquement des 4 fiches mentionnées ci-dessus.

Conformément à la procédure cantonale, ces fiches, modifiées dans le cadre de la gestion du plan directeur, ont été adoptées par le Conseil d'Etat en 2003.

1.2 Documents transmis à l'appui de la demande

Les fiches transmises étaient accompagnées d'un rapport explicatif, daté de janvier 2004. Elles ont été remises à la Confédération en nombre suffisant.

1.3 Déroulement de l'examen

L'ARE a consulté les services fédéraux membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) sur les fiches modifiées en juillet 2004. Il a renoncé par contre à une consultation des cantons voisins, étant donné que les objets concernés n'ont pas d'effet au-delà des frontières cantonales.

Le 17 septembre 2004, l'ARE a informé le Service cantonal d'aménagement du territoire (SAT) des résultats de l'examen, y compris ceux relatifs à la fiche G.7.

2 DÉMARCHE D'ÉLABORATION ET FORME

21 Démarche d'élaboration

211 Etudes de base

Les données et études de base sur lesquelles se fondent les modifications soumises à examen sont indiquées, séparément pour chacune des fiches, dans le rapport explicatif de janvier 2004.

212 Collaboration entre autorités

La procédure suivie pour l'adaptation est décrite également dans le rapport explicatif. A l'exception de la fiche relative aux centres d'achat, ces fiches ont été transmises par l'ARE aux services fédéraux directement concernés (OFEPF, OFEG, OFAG, OFEN) en juillet 2003 pour examen préalable. L'ARE a fait parvenir au canton les remarques issues de cette consultation par envoi du 3 octobre 2003.

213 Information et participation de la population

Conformément à la procédure cantonale, ces modifications du plan directeur cantonal n'ont pas fait l'objet d'une procédure particulière d'information et de participation de la population.

214 Appréciation de la démarche

Le canton estime que la procédure suivie est conforme au droit cantonal; nous nous en remettons à lui sur ce point. Les exigences du droit fédéral en ce qui concerne la procédure sont remplies, sous réserve des remarques formulées dans le rapport de synthèse de l'ARE du 6.6.2000 et dans la décision du Conseil fédéral du 5.7.2000.

22 Forme

221 Rapport explicatif

Le rapport explicatif fournit, pour chacune des fiches, des indications sur l'état de la fiche et les liens à d'autres fiches, les données et études de base, la collaboration entre autorités ainsi que la décision de l'autorité cantonale. Les exigences de l'article 7 OAT sont pour l'essentiel remplies. On relèvera néanmoins que les indications figurant sous «Raisons et contenu de l'adaptation du plan directeur cantonal» ne fournissent que peu de renseignements sur les raisons des modifications apportées au plan directeur (au sens de l'art. 9, al. 2 LAT) et sur les liens entre les indications du plan directeur et les résultats des études de base.

222 Fiches

Les fiches soumises à examen sont construites selon le même schéma que toutes les autres fiches du plan directeur cantonal. Elles contiennent une description des problèmes soulevés et fixent les principes applicables et la marche à suivre. Cette structure apparaît adéquate pour les thèmes soumis à modification. Aucune information cartographique, en particulier sur les études et données de base, n'est fournie à l'appui de ces fiches.

223 Appréciation de la forme

Sous réserve des indications cartographiques, les exigences du droit fédéral relatives à la forme sont remplies.

3 CONTENU

31 Fiche B.3/4 "Centres d'achat"

311 Contenu de la fiche soumise à approbation

Le canton a été amené à modifier le contenu de la fiche B.3 suite à une intervention parlementaire intitulée "Développement surdimensionné des centres d'achat" déposée en juin 2001. L'étude effectuée dans le cadre du plan directeur a dans un premier temps été réactualisée et un rapport de controlling de la fiche B.3 établi en 2002. Les principes définis dans la fiche ont ensuite été adaptés et les aspects à régler dans le plan d'affectation (par le biais de prescriptions réglementaires ou d'un plan de quartier) précisés.

312 Position des services fédéraux

- En lien avec les principes 1 et 4 figurant sous "Coordination", l'Office fédéral des routes (OFROU) rend attentif au fait que ce ne sont pas les centres d'achat (d'une surface relativement grande) qu'il faut implanter dans les localités et les quartiers d'habitation, mais plutôt les surfaces de vente. Les acheteurs vont continuer à se déplacer aux grands centres d'achat en utilisant la voiture principalement.

- L'ARE demande que la publication relative aux installations à forte fréquentation de 2002 soit citée sous "Documentation" de la même manière que dans la fiche H.4 "Protection de l'air". Il signale en outre au canton qu'une recommandation "Installations à forte fréquentation: coordination entre plans directeurs et plans de mesures de protection de l'air" est en cours d'élaboration. Celle-ci précisera les exigences à remplir au niveau cantonal.

313 Appréciation

Les principes énoncés et la marche à suivre prévue sont compatibles avec les exigences du droit fédéral. Le canton est invité à prendre en compte, dans la suite de son aménagement, les remarques ci-dessus.

32 Fiche F.8/2 "Débits résiduels"

321 Contenu de la fiche soumise à approbation

Par rapport au projet mis en consultation, les principes et la marche à suivre ont été revus pour tenir compte des remarques formulées par les services fédéraux.

322 Position des services fédéraux

Das Bundesamt für Wasser und Geologie (BWG) macht den Kanton darüber aufmerksam, dass im Rahmen ihres Beschlusses vom 19. Dezember 2003 zum Bundesgesetz über das Entlastungsprogramm 2003 die Bundesversammlung die Frist für die Restwassersanierungsmassnahmen gemäss Artikel 80 GSchG von Ende 2007 auf Ende 2012 erstreckt hat.

323 Appréciation

Les principes énoncés et la marche à suivre prévue sont compatibles avec les exigences du droit fédéral. Le canton est invité à prendre connaissance de la remarque ci-dessus.

33 Fiche G.6/2 "Approvisionnement en eau potable"

331 Contenu de la fiche soumise à approbation

Le projet mis en consultation n'a donné lieu à aucune remarque de la part des services fédéraux et la fiche n'a donc pas été modifiée.

332 Position des services fédéraux

Pas de remarques.

333 Appréciation

Les principes énoncés et la marche à suivre prévue sont compatibles avec les exigences du droit fédéral.

34 Fiche H.4/2 "Qualité de l'air"

341 Contenu de la fiche soumise à approbation

Par rapport au projet mis en consultation, la documentation de la fiche a été complétée conformément aux vœux des services fédéraux et les installations à forte fréquentation mentionnées dans un des points (f) déjà existants de la marche à suivre.

342 Position des services fédéraux

L'Office fédéral des routes (OFROU) estime le principe 1 défini sous "Coordination" quelque peu illusoire vu que les gens de tous les âges disposent de plus en plus de temps de détente et vu le comportement des jeunes surtout.

343 Appréciation

Les principes énoncés et la marche à suivre prévue sont compatibles avec les exigences du droit fédéral. Le canton est invité à prendre en compte la remarque ci-dessus.

4 CONCLUSIONS

Au terme de l'examen effectué et de la consultation de la COT, l'ARE constate que les modifications proposées du plan directeur du canton du Valais sont compatibles avec les buts et principes de l'aménagement du territoire et qu'elles prennent en considération de manière adéquate les tâches de la Confédération ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Il propose par conséquent au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de prendre la décision suivante :

1. Les fiches B.3/4 "Centres d'achat", F.8/2 "Débits résiduels", G.6/2 "Approvisionnement en eau potable" et H.4/2 "Qualité de l'air" sont approuvées.
2. Le canton est invité à tenir compte des remarques contenues dans le présent rapport d'examen.

Nous rappelons par ailleurs que, dans sa décision du 28 mars 2002, le DETEC avait invité le canton, notamment en ce qui concerne l'information et la participation de la population et la cartographie du plan directeur, à concrétiser dans les meilleurs délais les propositions faites par le SAT, en date du 1er juin 2001, suite aux demandes du Conseil fédéral du 5 juillet 2000.

Nous demeurons à la disposition du canton en vue de lui fournir toute explication utile à la compréhension des observations figurant dans le présent rapport.

Berne, le 13 octobre 2004

Office fédéral du développement territorial
Le directeur

Pierre-Alain Rumley